

Références :

Version 1.0 du 31/05/2021

Gestion des fractions de DSN : rubrique S20.G00.05.003

Pour un même mois principal de déclaration, la DSN permet aux entreprises qui le souhaitent de fractionner leur DSN jusqu'à un nombre maximum de 9 fractions.

Les contraintes ou organisations des entreprises ont impliqué la mise en place de fractions par CSP, pour des catégories de personnels particulières (expatriés, mandataires sociaux, ...), pour des « dossiers de paye » spécifiques dans les logiciels de paye, ou encore dans le cas d'une double échéance URSSAF 5 /15 tenant compte à la fois des effectifs et de décalages de paye éventuels.

L'acheminement de tout ou partie d'une DSN vers la CNETP est liée à la présence sur les salariés concernés de la **rubrique S21.G00.40.022 code caisse de congés payés de rattachement valorisée à « 01 »** pour désigner la CNETP.

Pour assurer la complétude des appels de cotisations reconstitués, la CNETP doit théoriquement attendre d'avoir reçu l'intégralité des fractions d'une DSN.

Or si l'une des fractions ne contient pas de salarié rattaché à la CNETP, alors cette fraction ne lui sera pas transmise.

Et il n'est pas possible à priori, de savoir si une fraction sera ou non adressée la Caisse.

Par conséquent, la règle suivante est mise en œuvre :

Si à compter du 22 du mois, une ou plusieurs fractions d'une DSN n'ont pas été reçues par la Caisse, alors les fractions reçues sont exploitées sans plus attendre.

Un appel de cotisations est reconstitué, comportant une anomalie signalétique afin d'informer l'établissement que cet appel de cotisations a été reconstitué à partir de fractions « orphelines ».

Si une ou des fractions manquantes sont reçues ultérieurement, alors un ou des appels de cotisations complémentaires peuvent être émis.

Dans le cas particulier où les fractions manquantes sont reçues après l'émission d'un certificat définitif pour un ou plusieurs des salariés contenus dans ces fractions, tout ou partie des données correspondantes peuvent être rejetées.

L'établissement en est informé au travers des outils de suivi des DSN mis à disposition sur l'espace sécurisé Adhérents du site Internet de la CNETP.

Si le fractionnement pratiqué dans la DSN est dû au prononcé d'un jugement de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce, alors la période déclarée dans chaque fraction est subdivisée en 2 :

- Du début du mois à la veille de la date d'effet du jugement ;
- Du jour du jugement à la fin du mois.

Dans ce cas, les fractions sont regroupées par la CNETP selon la période déclarée et un appel de cotisations est reconstitué pour chacune des 2 périodes.

Exemples :

1 - L'entreprise fractionne sa DSN et crée une fraction pour les Ouvriers, une fraction pour les Cadres et les ETAM.

La CNETP reçoit les 2 fractions avec la rubrique dédiée renseignée de la manière suivante :

- o La fraction contenant les Ouvrier « S20.G00.05.003,'12' » ;
- o La fraction contenant les ETAM et les Cadres « S20.G00.05.003,'22' ».

Dès réception des 2 fractions, l'appel de cotisations peut être reconstitué.

2 - L'entreprise fractionne sa DSN et crée une fraction dédiée pour les salariés expatriés, qu'elle a choisi de ne pas déclarer à la Caisse.

La CNETP reçoit une seule fraction avec la rubrique dédiée renseignée de la manière suivante : « S20.G00.05.003,'12' ».

Les salariés détachés n'étant pas rattachés à la Caisse, la CNETP ne reçoit pas la 2^{ème} fraction (« S20.G00.05.003,'22' »).

Pourtant, d'après la valorisation de la rubrique S20.G00.05.003, la CNETP s'attend à recevoir une autre fraction.

C'est donc seulement après le 22 du mois d'échéance que la CNETP intègre finalement la fraction orpheline.